

Janvier 2012

Commentaires de la Loi de Finances pour 2012

La présente note a pour objet d'exposer brièvement les principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2012. De plus amples précisions seront apportées au cas par cas, à la demande.

1 Facilitation des moyens de recouvrements de l'impôt auprès des non résidents non établis en Tunisie

La loi de finances pour 2012 modifie la base d'imposition de la plus value réalisée sur la cession des actions, parts sociales ou de parts des fonds par les non résidents et non établis en Tunisie

Désormais l'assiette de la plus value n'est plus constituée par le prix de cession (au taux de 5% pour les sociétés et 2.5% pour les personnes physiques) mais par la plus value de cession et ce, au taux de 30% pour les sociétés et 10% pour les personnes physiques.

La plus value est calculée par la différence entre le prix de revient d'acquisition et le prix de cession, en tenant comptes des frais engagés

L'impôt est payable par voie de retenue à la source. Toutefois les redevables peuvent opter pour le régime déclaratif (en souscrivant une déclaration annuelle à cet effet)

Il faut rappeler à cet égard que certaines plus values demeurent dispensées de l'impôt. De même certaines conventions de non double imposition signées par la Tunisie, n'attribuent pas au pays de la source (dans ce cas la Tunisie) le droit d'imposer la plus value de cession des non résidents (ref. annexes de la note commune 2011/16).

2 Instauration d'une avance au titre du crédit d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices sans contrôle préalable

Désormais une avance de 15% au titre du crédit d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est remboursable, sans contrôle préalable. Ce taux est relevé à 35% pour les sociétés dont les comptes sont légalement soumis à l'audit et dont le dernier exercice audité, n'a soulevé aucune réserve ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt, et pour lequel le délai de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés est échu à la date du dépôt de la demande de restitution d'impôt

3 Mesures d'incitations des établissements de crédit à soutenir les entreprises qui ont subi des dommages pendant les événements de la révolution

Les établissements de crédit sont autorisés à déduire pour le calcul de leur bénéfice imposable :

- les agios réservés sur les créances courantes et celles exigeant un suivi particulier
- les provisions à caractère général relatives aux risques encourus sur les créances courantes, dans la limite de 1% de l'encours total de ces engagements au 31 Décembre 2011.

Dans les deux cas, une liste détaillée de ces agios et provisions est exigée, en annexe de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés.

4 Instauration d'un régime fiscal spécifique à la finance islamique;

4.1 Extension du régime fiscal applicable aux opérations de leasing aux opérations de financement « Ijara » et particulièrement:

Déduction du bénéfice imposable, des amortissements des actifs immobilisés dans le cadre de contrats de « ijara » sur la base de la durée du contrat.

Enregistrement au droit fixe des actes portant transfert des immeubles conclus entre l'établissement de crédit et le preneur que le transfert ait lieu au cours du contrat ou à la fin de celui-ci.

Application de la TVA sur la totalité des redevances payées au titre d'Ijara

4.2 Exonération de la retenue à la source au taux de 1.5 % due sur les montants payés dans le cadre des contrats d'ijara, de Mourabaha, istisna'a et salam

Déduction de la TVA due sur les opérations soumises, du montant de la TVA ayant grevé les achats d'équipements matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats d'ijara

4.3 Les dispositions applicables aux banques conventionnelles sont étendues aux contrats de Mourabaha, salam, Istisnaar. En conséquence:

Exonération la TVA de la marge bénéficiaire réalisée dans les contrats de Mourabaha et de salam. Toutefois sont soumises à la TVA les commissions et autres rémunérations dans les conditions de droit commun.

Il faut rappeler que dans les banques conventionnelles, seuls les intérêts débiteurs sont exonérés de la TVA à l'exception des rémunérations autres que les intérêts.

Les assujettis à la TVA sont en droit de déduire la TVA qui a grevé leurs achats réalisés dans le cadre de contrats de Mourabaha, salam et Istisnaar.

Les opérations réalisées dans le cadre de contrats de Mourabaha ou d'Istisnaar sont dispensées de la retenue à la source de 50% de TVA.

Enregistrement au droit fixe de 15 Dinars par page les actes portant vente d'immeubles ou de fonds de

commerce conclus entre la banque et ses clients dans le cadre de contrats de Mourabaha ou d'Istisna'a.

Dispense du paiement des droits d'immatriculation à la conservation foncière des ventes réalisées dans le cadre de contrats de Salam et Mourabaha »,

Bénéficiaire également des avantages consentis par la législation en vigueur, les acquisitions de biens d'équipement, matériel, immeubles réalisées dans le cadre des contrats de Mourabaha, d'ijara ou d'Istisna'a au même titre que les acquisitions en droit conventionnel ;

5 Suppression de l'avantage de la déduction du bénéfice imposable, de la plus value de cession des actions réalisée par les SICAF

A compter du 1^{er} Janvier 2012, la plus value de cession des actions réalisée par les sociétés à capital fixe (telle que prévue par la loi n° 88 -92 du 2 Aout 1988 et tel que modifiée ultérieurement, est intégrée dans le bénéfice imposable.

6 Contentieux fiscal et dettes fiscales

6.1 Suspension des délais de la vérification fiscale approfondie

Suite aux événements et perturbations qui ont survécu au courant de l'année 2011, la loi de finances a prévu une suspension des délais de vérifications fiscales approfondies pour la période allant de 17 Décembre 2010 au 31 Décembre 2012 et ce, lorsque l'avis préalable de vérification a été notifié au contribuable avant le 17 Décembre 2010 et lorsque les résultats du contrôle n'ont pas pu être communiqués au contribuable par les services de l'administration fiscale

6.2 Suspension du délai de prescription en matière de recouvrement des créances publiques

La loi de finances a prévu une suspension du délai de prescription en matière de recouvrement des créances publiques pour la période allant de 17 Décembre 2010 au 31 Décembre 2012 ;

Rappelons qu'aux termes de l'article 36 du Code de la comptabilité publique, l'action en recouvrement des créances publiques se prescrit à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier de

l'année suivant celle au cours de laquelle la créance devient exigible

6.3 Assouplissement de l'acquittement des dettes fiscales

Les mesures fiscales et financières prises par le Décret-loi 2011-28 du 18 Avril 2011, se rapportant à l'incitation des contribuables à la régularisation spontanée de leur situation fiscale et au rééchelonnement des échéances impayées liées à l'application des dispositions régissant l'amnistie fiscale de l'année 2006, ont été reconduites par la loi de finances 2012. Ainsi le délai pour bénéficier de ces mesures, a été prorogé jusqu'au 30 Juin 2012.

7. Autres mesures fiscales et douanières

7.1 Harmonisation du régime de la TVA appliquée aux associations, tel que prévu par le décret n°88 du 24 septembre 2011.

Ainsi, il est ajouté au tableau A du Code de la TVA relatif aux exonérations, les opérations réalisées par les associations de charité et celles à vocation scientifique, sanitaire, sociale, culturelle ou environnementale. De même, les marchandises, biens, travaux et prestations livrés aux susdites associations, sont exonérés de la TVA.

7.2 Unification du régime fiscal préférentiel pour le secteur du transport public des personnes par les véhicules de transport rural, les taxis et les louages, et ce à travers l'exonération du droit de consommation et la réduction à 12% du taux de la TVA sur les véhicules utilisées dans le transport public.

7.3. Droits de douane

Réduction des droits de douane dus à l'importation de certaines matières premières et produits semi manufacturés (ref. loi n°89-113 du 30/12/89)

Exonération des droits de douane dus à l'importation sur les semences et les plants (fixés par Decret)

Contact :

Dhia Bouzayen

FMBZ KPMG Tunisia
Les jardins du Lac II, BP
N° 317 Publiposte les
berges du lac
1053 les Berges du Lac,
Tunis
Tunisia

Tel +216 71 19 43 44
Fax +216 71 19 43 20

www.kpmg.com/tn.

The information contained herein is of general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.